

N° 308-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de **M. Théodul MOETERAURI** président de l'association Matavaa Nui - le Creux Saint Georges Bâtiment A1 - Route de Cap Cépet - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser le **festival Matavaa Nui Va'a du jeudi 11 juin au dimanche 14 juin 2026** sur divers sites du Pin Rolland à Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT que la surveillance baignade débutera à compter du 24 juin 2026 ;
- CONSIDERANT que la ZRUB baignade sera mis en place la semaine 25 de l'année 2026 ;
- CONSIDERANT que l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance suivant la décision municipale en vigueur portant sur la fixation des tarifs de droits de place sur les voies et autres lieux publics ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de divers sites du Pin Rolland à Saint-Mandrier-sur-Mer pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la plage Saint-Asile, le parking de la pinède Saint-Asile et la pinède Saint-Asile, du jeudi 11 juin au dimanche 14 juin 2026, dans le cadre du Festival Matavaa Nui Va'a.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 200 personnes.
Le RIS obtenu 0.23 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à occuper l'intégralité du parking Saint-Asile du jeudi 11 juin au dimanche 14 juin 2026.

ARTICLE 3 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint-Asile du jeudi 11 juin au dimanche 14 juin 2026.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 6 - Seul un équipement aux normes et au gaz sera autorisé pour la cuisson des aliments. L'organisateur devra veiller à avoir, à proximité, un équipement d'extinction pour prévenir tout risque de feux.

ARTICLE 7 : L'organisateur est autorisé à occuper la plage Saint-Asile pour permettre le bon déroulement de son activité : « initiation de la pirogue tahitienne » du samedi 13 juin au dimanche 14 juin 2026.

ARTICLE 8 : L'organisateur est autorisé à occuper le terrain de pétanque situé à côté de la pinède au Pin Rolland, du jeudi 11 juin au dimanche 14 juin 2026.

ARTICLE 9 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h00 du matin, heure limite de rigueur. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 10 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par décision municipale et sera tenu de tenir un registre des exposants qui devra le faire parvenir à la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer dès le lendemain de la fin des manifestations.

ARTICLE 12 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 14 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 29 mai 2026

Le maire,



Gilles VINCENT

Par délégalion,

Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL